COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N°1

Réunion du 16 juin 2015

à Choisy le Roi

Echanges téléphoniques et courriels

(1er juin au 15 juillet 2015)

SAISON 2015/2016

Participants à la réunion

Georges MEYER, Philippe BEUCHET , Daniel KARBOVIAC, Charles-Edouard LARRIBE, Claude ROCHE,

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, Paul Antoine DUMOND, Sacha MATEO

Participants aux échanges téléphoniques et aux courriels :

Georges MEYER, Philippe BEUCHE , Frédéric DUBOIS, Sylvain GILBERT, Daniel KARBOVIAC, Charles-Edouard LARRIBE, Claude ROCHE,

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015
Date de diffusion : 30/09/2015
Auteur : Georges MEYER

A - Compte rendu de la réunion

I - Vérification des textes réglementaires

Pour tous les textes, les titres ont été revus : en effet les textes ne sont pas applicables « pour la saison » mais «à partir de la saison 2015/2016 ». Ils restent valables tant qu'ils n'ont pas été modifiés en Assemblée Générale.

1.1- Statuts

Etant arrivé à la fin de la vérification des modifications des statuts adoptés par l'AG, Daniel KARBOVIAC n'est pas intervenu sur ce point.

Il a tenu néanmoins à faire part de son total désaccord (désaccord qui figurait déjà dans les avis qu'il avait transmis à la CCSR avant l'AG fédérale) sur deux modifications proposées par le Conseil de Surveillance qui remettent en cause le principe même de la gouvernance de la FFVB :

- en affaiblissant l'Exécutif par l'officialisation dans les statuts de la possibilité de la révocation du Conseil d'Administration par un vote de défiance,
- en supprimant l'équilibre de la composition de la CSOEAG ce qui peut susciter des soupçons sur son indépendance.

1.2 -Règlement Intérieur

Article 10

Devant la contradiction entre les délais figurant aux articles 9 (Communication des noms des délégués) et 10 (Vérification de la régularité des désignations) , la rédaction de l'article 10 doit être modifiée.

Daniel KARBOVIAC regrette la suppression de l'obligation faite aux Ligues Régionales de Volley-Ball de communiquer dans les quinze jours à la FFVB les résultats des élections des délégués fédéraux. La nouvelle disposition ne facilitera en rien la vie des Ligues : il faudra bien à un moment ou à un autre, dans un délai réglementaire, transmettre le procès-verbal de l'élection qui doit être préparé en tout état de cause pour le jour de l'AG régionale. Par contre la transmission au dernier moment du résultat ne permettra pas à la Ligue de palier dans les délais à une éventuelle invalidation de l'élection par la CSOEAG.

Article 16

Daniel KARBOVIAC regrette la modification de cet article qui conduit à l'anonymat des votes des délégués : selon lui, tout GSA devrait connaître le positionnement individuel de chacun des délégués qui le représente.

Article 18

Claude ROCHE demande qu'il soit précisé «par **une délégation** du Conseil de Surveillance »

…/…

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015
Date de diffusion : 30/09/2015
Auteur : Georges MEYER

Article 20

Remplacement du mot «club» par «GSA» pour respecter la terminologie utilisée dans les statuts.

Au cours de la discussion sur ce changement de terminologie, est mise en avant la souveraineté de l'Assemblée Générale. Daniel KARBOVIAC fait remarquer que cette souveraineté ne s'exerce que dans le respect de la législation, des Statuts et du Règlement Intérieur. L'exemple de ce qui s'est passé à Pleumeur Bodou avec un vote de l'AG remettant en cause le respect du quorum en est l'illustration.

1.3 Règlement Général des Epreuves Nationales

Au niveau de la forme, une vérification orthographique et une mise en forme des paragraphes sont à effectuer. Plusieurs redites sont à supprimer.

Certaines terminologies sont à revoir :

- Mutation «Ligue» à remplacer par mutation «Régionale»
- liste des licenciés de son GSA (fichier numérique FFVB) à remplacer par « Liste PDF)

Rajouter la référence à l'article 9.3 dans la disposition

« L'arbitre ne doit pas laisser participer un joueur à une rencontre de catégorie d'âge supérieure nécessitant un surclassement si le joueur en question n'est pas en règle au regard des dispositions prévues aux articles 9.1 9.2 »

La participation à deux rencontres dans le même week-end (Article 8.8 du RGEN) doit être mieux explicitée.

Article 17.5 Réservé - Mise en application suspendue

Enregistrement sur feuille de match électronique :

Feuille de match électronique pour les divisions Elite et N2 :

« Pour pouvoir prendre part à une journée de compétition, tout nouveau licencié doit avoir été enregistré dans l'effectif d'un GSA (ELITE et NATIONALE 2) au plus tard le mercredi 18h00 précédant le weekend de compétition.
A défaut d'enregistrement dans le délai, ce licencié pourra prendre part aux journées de compétitions suivantes. »
La mise en place du texte ci-dessus ne peut en aucun cas être envisagée car elle ne respecte pas l'article 45 portant sur la qualification des joueurs Elite et N2.

La disposition régissant l'utilisation de la liste PDF devrait être revue au niveau du remplissage de la feuille de match : il est sans doute préférable que ce ne soit pas la signature du licencié qui y figure mais le numéro de licence, à l'instar de ce qui se fait avec le double de la licence. L'utilisation de la liste PDF doit être signalée dans le pavé « Remarques »

1.4 – Règlement Général de l'Arbitrage

Une contradiction entre :

le RGA qui spécifie que le marqueur doit être présent UNE HEURE avant le début de la rencontre
et le RGEN qui indique que le marqueur doit être présent à la table de marque AU MOINS 45 mn avant le début du match.

est à lever

L'article portant sur l'absence des arbitres devrait être harmonisé avec celui du RGEN (Art. 34) plus explicite.

1.5 – Règlement Général des Licences et des GSA

- Article 10B et Article 12

La CCSR tient à rappeler que la FFVB est dans l'obligation de s'assurer de l'existence du certificat médical réclamé par le type de licence.

Interrogé sur le sujet par le Service Juridique en décembre 2013, la réponse du Ministère est sans ambiguïté :

- *les articles L. 231-2 et L. 231-2-1 du code du sport conditionnent l'obtention (ou le renouvellement) d'une licence sportive ainsi que la pratique en compétition d'une discipline sportive à la production « d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée ». Il s'agit donc d'une obligation légale qui s'impose à l'ensemble des fédérations, dont la FFVB.*

- il relève de la responsabilité de la fédération, et de l'organisateur de compétitions le cas échéant, de vérifier minutieusement les certificats médicaux présentés. Et d'en conserver une copie (pour des raisons évidentes de preuve). En effet, en cas d'accident et de mise en cause de la responsabilité de la fédération (et/ou de l'organisateur), il sera primordial de pouvoir établir que le certificat médical avait été effectivement présenté par le sportif; sinon, sa responsabilité civile pourra être engagée si l'un des participants à la manifestation subit un préjudice alors qu'il n'était pas apte à prendre part à la compétition et qu'il n'avait pas présenté de certificat médical.

- s'il le licencié a présenté un certificat médical "falsifié", et sauf à ce que la falsification soit vraiment évidente (telle que la Fédération aurait dû le voir immédiatement), il est alors ***très peu probable*** *que la responsabilité de la fédération et/ou de l'organisateur puisse être engagée, dès lors qu'elle a respecté ses obligations légales et son obligation générale de sécurité.*

Il est d'ailleurs prévu que la date d'établissement du Certificat Médical soit communiquée lors de la saisie informatique de la licence de façon à éviter tout problème qui pourrait survenir au cours du délai de 30 jours relatif à la validation de la licence.

La licence COMPET'LIB exige l'établissement d'un certificat médical .

De ce fait, la CCSR à l'unanimité ainsi que les deux juristes considèrent que le vœu de modification de l'article 10B proposé par la Ligue des Pays de la Loire et adopté par l'Assemblée générale ne peut être mis en application.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015
Date de diffusion : 30/09/2015
Auteur : Georges MEYER

II - Licence «Volley Pour Tous»

Georges MEYER informe les membres de la Commission que l'Assemblée Générale FFVB a voté le principe d'une licence « Volley Pour Tous » , charge à la CCSR de vérifier d'une part la possibilité réglementaire de sa mise en place, d'autre part de définir ses attributions.

Il rappelle que ce projet de licence avait été présenté lors :

- du Conseil d'Administration du 22 avril 2015.

- d'un Atelier en marge de l'AGO du 31 mai 2015.

Outre la présentation faite au Conseil d'Administration, la CCSR peut se référer à deux tableaux, l'un en date du 13/05/2015, l'autre du 06/06/2015.

Au cours de la discussion , il apparaît que sur le plan réglementaire

La CCSR n'a jamais été consultée sur la création de cette licence

La mise en délibération de ce projet de licence ne figurait pas à l'ordre du jour initial de l'assemblée générale

Les Statuts de la FFVB en vigueur depuis le 1er juin 2015 ne mentionnent pas l'existence de cette licence.

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie dans les Règlements Généraux.

Dans le cadre des pratiques compétitives (participation aux épreuves attribuant un titre officiel de la FFVB ou de l'un de ses organismes) elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- ***Compétition Volley-Ball, Compétition Beach Volley.***

Dans le cadre des pratiques non compétitives, elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes:

- ***Encadrement, Dirigeant, Competlib, Evénementielle-Initiation (licence temporaire).***

La nouvelle édition du RGLIGA adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale valide la nature et les attributions des seules licences nommément désignées dans les statuts. Aucun tarif n'a été diffusé aux GSA suite à l'Assemblée générale et ne figure pas dans le Règlement Général Financier.

La CCSR considère que dans l'état actuel des choses cette licence «Volley Pour Tous» ne peut pas être mise en place. Elle ne pourra l'être que par l'approbation en Assemblée Générale de la modification des statuts et de la modification du RGLIGA ainsi que par le vote d'un tarif.

Sur les attributions de cette future licence, a discussion téléphonique, avec Mme Viviane LE THOMAS, présidente de la Commission des Territoires, a permis de rappeler ou d'évoquer les points suivants :

Les statuts de la FFVB distinguent bien les deux disciplines olympiques que sont le Volley Ball et le Beach Volley. Il est donc nécessaire de bien distinguer les licences de l'une et l'autre pratique.

La COMPET'LIB (« Compétition Libre ») a été créée pour permettre la participation aux organisations dites : de loisir, vétérans, sport en entreprise ou autres intitulés, reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules diverses .

Ces organisations sont dites « non-compétitives », même si certaines d'entre elles donnent lieu à des classements, car elles ne peuvent en aucun cas être qualificatives pour les championnats dits d'accession conduisant au final au titre de champion de France.

Les règlements de ces organisations quelles que soient leurs formules (Championnats, tournois…) sont fixées par et sous la responsabilité de la FFVB ou de ses organismes territoriaux. Ils peuvent être différents de ceux qui régissent les championnats d'accession : mixité ou non, avec ou non handicap de points s'il y a 1,2..féminines, en 6X6 ,4X4 …,hauteur de filet, auto-arbitrage ou non, dimensions des terrains, participation ou non de COMPETITION VB, etc.

L'objectif était de répondre à une demande bien identifiée et fournir les mêmes offres, dans les mêmes conditions, que celles que l'on retrouve dans les fédérations affinitaires ou "le volley sauvage ". Le prix de la licence a été établi en conséquence et a été fixé bien en dessous de celui de la licence Compétition VB (40%) pour se situer au niveau que l'on retrouve dans les fédérations affinitaires.

Cette licence peut être prise dans n'importe quel GSA mais aussi, toujours pour répondre aux attentes de certains groupes de licenciés, dans les Groupements Sportifs Départementaux (ou Régionaux pour les Ligues moins importantes), ce qui n'est pas le cas pour les licences "Compétitions VB".

Certaines attributions prévues pour la licence «Volley Pour Tous» sont déjà dévolues à d'autres licences existantes : Encadrement (Arbitre , Entraîneur) , Evènementielle-Initiation (participation à une manifestation temporaire, découverte à l'école…) , Dirigeant, Pass Bénévole (parents et accompagnateurs) .

Les GSA sont libres de fixer le montant des cotisations qu'ils réclament à leurs adhérents. (A ce sujet, la CCSR a constaté que certaines cotisations ne donnant droit qu'à la participation aux entraînements – sans prise d'aucune sorte de licence, ce qui n'est pas conforme aux dispositions statutaires FFVB- peuvent dépasser 90 euros !)

Les licences Encadrement et Dirigeant ont été séparées de la licence Compétition Volley Ball pour pouvoir abaisser les coûts (30 %) des deux licences et pour n'avoir pas l'obligation d'un certificat médical (Dirigeant) .

La possibilité de participer à des compétitions-loisirs avec la licence « Volley Pour Tous » entrainerait une fuite des licenciés « COMPET LIB » vers cette nouvelle licence comme cela s'est produit avec les licences « COMPETITION VB » lors de la mise en place des « COMPET'LIB » .

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015
Date de diffusion : 30/09/2015
Auteur : Georges MEYER

Il en serait de même avec les licences «ENCADREMENT» et «DIRIGEANT» si les attributions de la licence «VOLLEY POUR TOUS» prévues dans le projet étaient retenues.

Les conséquences financières de ces glissements seraient importantes pour la FFVB : aucune étude ne prouve qu'elles seraient compensées par la prise des licences « Volley Pour Tous » .

Le droit de vote et d'éligibilité qui serait attribué à cette licence interpelle dans la mesure où l'on pourrait retrouver un tel licencié au poste de président de CDVB, LRVB et même de… la FFVB. Se poserait également l'influence des votes de ces licenciés sur le fonctionnement des Ligues et des CDVB en particulier sur l'organisation des championnats. Ce point avait été soulevé de la même façon il y a quelques années avec les COMPET'LIB. (Certains GSD dépassent les 500 licences COMPET'LIB).

Après réflexion , eu égard aux différents éléments évoqués lors de la réunion du 16 juin et lors des échanges par téléphone et par courriel entre les membres de la Commission, la CCSR retient les attributions suivantes pour la future licence « Volley Pour Tous » , attributions qui devraient être soumises, ainsi que le tarif et le mode de saisie, à l'approbation d'une future assemblée générale :

«Cette licence permet de participer aux activités non-compétitives :

- qui ne sont pas finalisées par un classement ou l'obtention d'un titre
- dont le caractère ludique est fondamentalement respecté.
- pratiquées ou organisées par la FFVB, ses organismes territoriaux ou ses GSA tels que :
** les entraînements et les tournois internes*
** le Volley assis*
** les manifestations ou actions de promotion initiées ou soutenues par les institutionnels, les fondations ou les entreprises (« Sport Santé », "Volley-Pep's Sidaction dans les prisons", « Gant'elles » « Fais-nous rêver », ….)*
**les animations estivales déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.*

Le titulaire de cette licence :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA.
- ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales. (OPTION : bénéficie d'un droit de vote limité dans les instances fédérales)
- ne peut pas arbitrer, entraîner ou jouer dans les organisations couvertes par les licences FFVB "Compétition Volley – Ball", "Compétition Beach – Volley" ou "Compet'Lib".
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et s'il le souhaite de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 9 1 0 9 66 souscrit par la FFVB auprès de son assureur

La licence « Volley pour Tous » qui ne nécessite pas de certificat médical concerne tous les âges.

La demande de la licence « Volley pour Tous » se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant le bordereau spécifique disponible sur le site Internet de la FFVB.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015
Date de diffusion : 30/09/2015
Auteur : Georges MEYER

La période de validité de cette licence est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A) ».

Si la CCSR comprend l'intérêt d'une licence « Volley Pour Tous » ; elle avait elle-même préparé un texte réglementaire sur une licence «Volley Sport Santé» pour l'assemblée générale qui devait se tenir à Pleumeur-Bodou en février 2014 ; elle regrette que le projet de cette licence ait été fait dans la précipitation comme cela est trop souvent le cas pour les différents règlements. (*)

De plus, la CCSR regrette à nouveau que des propositions de Commissions Centrales aient été présentées et votées en AGO sans qu'elle soit consultée.

(*) Il est bon de rappeler la position prise par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 mai, position qui n'a été découverte par la CCSR qu'après la présente réunion , qui consistait à :
-proposer une présentation du projet en assemblée générale
- faire étudier et simuler les impacts de ce projet (au plan réglementaire et financier notamment) avant de prendre toute décision.

B - Compte-rendu des échanges téléphoniques et des courriels

I - <u>Election du Conseil d'Administration</u>

La CCSR a rappelé à la CSOEAG que :

La validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,…) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 15 /09 de l'année en cours.
(Article 5 du RGLIGA :
"La période de validité de licence FFVB ….correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,…) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au15 /09 de l'année en cours.)

De ce fait les GSA dont les membres du Bureau Directeur disposant de licences validées en 2013/2014 n'ont pas renouvelé leurs licences au 4 septembre 2014 sont considérés comme étant, de ce point de vue, en règle administrativement.).

L'affiliation ou la réaffilaition d'un GSA doit être effectuée avant l'application du barême (soit 30 jours avant la date fixée pour le premier tour de l'élection) pour qu'il puisse disposer de son droit de vote.

II - Réaffiliation des GSA

La CCSR a préparé une instruction administrative (IA 15/16 n°2) apportant les précisions sur l'obligation faite au GSA demandant sa réaffiliation d'avoir son Président, son Trésorier et au moins un autre membre de son Bureau Directeur dûment licencié à la date de cette demande.

Si le Président, le Trésorier et un troisième membre du Bureau Directeur figurant sur le formulaire de réaffiliation disposaient d'une licence validée pour la saison 2014/2015, le Groupement Sportif remplit les conditions de la réaffiliation et n'est pas dans l'obligation de transmettre leurs demandes de licence 2015/2016 avec le formulaire de demande de réaffiliation.

Si par contre ces personnes n'étaient pas licenciées en 2014/2015, l'article 38 s'applique dans son intégralité: les demandes de licences doivent être transmises conjointement avec le formulaire de demande de réaffiliation.

Pour chaque GSA, un module de contrôle des licences des Membres du Bureau Directeur a été mis en place par le Service Informatique sachant que :

- Les licences A-1 des membres du Bureau sont valables jusqu'au 01/03 de la saison suivante pour les clubs BEACH.

- Les licences A-1 des membres du Bureau sont valables jusqu'au 15/09 de la saison suivante pour les clubs hors BEACH.

<u>A été mis en place un affichage des anomalies, dans l'Espace Club</u>

Le GSA a l'information dès sa connexion sur le menu Général (un cadre rouge indique l'anomalie).

Dans la liste des GSA, une icône indique l'anomalie

Dans la Fiche de renseignements, sous la liste des membres du Bureau, l'anomalie est indiquée

III - <u>GSA en liquidation judiciaire</u>

Des courriers signés conjointement par les Présidents de la CCS et de la CCSR ont été adressés aux GSA de Vannes et du Hainaut, avec copie aux Ligues Régionales concernées, pour leur rappeler la teneur de l'article 40D du Règlement Général des Licences et des GSA.

Celui-ci indique, entre autres, que lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA :

- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs
- les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus

De ce fait, les droits sportifs perdus par un GSA en liquidation judiciaire sont perdus quels qu'ils soient (Nationaux ou régionaux). Ils sont remis à disposition des Groupements Sportifs Affiliés selon le classement général annuel (national et régional) dans lequel, en tout état de cause, le nouveau Groupement Sportif qui serait créé pour pallier à la disparition du GSA liquidé ne figure pas.

Le nouveau Groupement Sportif après s'être dûment affilié à la FFVB par l'intermédiaire de sa Ligue devra sportivement gagner son accession au niveau national après avoir franchi les différents niveaux départementaux et régionaux.

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015
Date de diffusion : 30/09/2015
Auteur : Georges MEYER

IV- Réunion avec le Président de la CCS

Cette réunion initialement prévue par la DTN a eu lieu le 7 juillet au siège de la FFVB. Ont finalement participé à cette réunion :

Rodolphe ADAM (Président de la CCS), Georges MEYER (Président de la CCSR) , Daniel KARBOVIAC (Secrétaire de la CCSR) , Nathalie LESTOQUOY et BORIS DEJEAN

Ont été abordés les points suivants :

> la validation des RGER

Les RGER doivent être validés par la CCSR sur proposition de la CCS. Cela est très rarement fait. Est évoquée la possibilité de retenir une forme de RGER avec des dispositions réglementaires obligatoires et des dispositions laissées à l'initiative de chaque LRVB.

> le nombre d'équipes dans les championnats nationaux

> les dispositions du RGEN relatives aux équipes incomplètes (à quel moment établir le constat, notification,..). Il serait opportun de faire figurer dans le RGEN la disposition FIVB qui est appliquée dans les faits lorsqu'une équipe devient incomplète :
« Une équipe déclarée INCOMPLETE pour un set ou pour le match (Règle 7.3.1) perd le set ou le match. On attribue à son adversaire les points, ou les points et les sets manquants pour gagner le set ou le match. L'équipe incomplète conserve les points et les sets acquis. »

> les conséquences de la suspension de la DHO que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif.

> L'utilisation de la liste PDF et l'obligation qui lui est faite d'être éditée au plus tôt la veille de la rencontre.

> La condition de demande des licences des étrangers désirant évoluer au niveau régional ou départemental et les solutions envisagées par une LRVB de permettre aux étrangers de jouer au niveau régional avec une COMPET LIB ce qui est totalement contraire aux règlements fédéraux des licences.

> L'utilisation de l'Option OPEN qui au lieu d'être une aide à la structuration des clubs à travers la mutualisation des moyens, est très souvent transformée en un simple parcours individuel du joueur.

> L'évolution des règles de mutation envisagée par la CCS.

V- Notes aux GSA : joueurs étrangers

Deux notes d'information ont été adressées le 10 juillet aux GSA évoluant respectivement en Nationale et en Régionale/Départementale.

VI- Application de l'Article 22 C du Règlement des Licences et des GSA

A la suite d'une interrogation d'un GSA, la CCSR rappelle que la disposition.

« Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1er novembre de la saison en cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de création de licence, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix »

implique le respect de la procédure de la mutation tant que la FFVB n'a pas entériné la cessation de l'activité du GSA. La requalification de la mutation en licence ordinaire intervient ensuite avec le remboursement des frais de mutation qui ont été réglés

Il en est de même pour la disposition :

« Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ce GSA, du genre concerné, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix ».

La CCSR précise que dans le cas de l'engagement d'une équipe Jeune Mixte, le genre retenu pour cette équipe est le genre « Masculin ».

VII- Fusion de GSA

Lors de la fusion d'un GSA en redressement judiciaire avec un autre GSA, le GSA issu de la fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :

> Il **assume les créances et les dettes** des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental (aux),

> Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

C'est le cas, par exemple, du GSA « Canteleu Maromme VB » qui a absorbé le GSA « ACL Canteleu –Maromme »

VIII- <u>Création et affiliation d'un GSA : vérification des Statuts</u> .

La CCSR demande au Service Juridique de vérifier systématiquement la conformité des statuts des Groupements Sportifs nouvellement affiliés avant que l'affiliation soit soumise à la validation du Conseil d'Administration.

Le Président de la CCSR
Georges MEYER.-

Le Secrétaire de Séance
Daniel KARBOVIAC.-

Date d'approbation : Adopté par le Conseil d'Administration du 25/09/2015
Date de diffusion : 30/09/2015
Auteur : Georges MEYER